Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 8 (1863)

Heft: (13): Supplément au No 13 de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Instruction sur les subsistances militaires

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-329901

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

XVII.

La section de cavalerie recommande, par l'organe de MM. les colonels Karlen et de Linden, appuyés par M. le coonel Egloff, les propositions suivantes :

- 1. Demander au Département militaire fédéral l'établissement d'une école d'équitation.
- 2. Idem, des mesures pour favoriser l'élève des chevaux, entr'autres une prime pour les meilleurs sujets.
- 3. Abolir l'instruction préparatoire de la cavalerie par les cantons, comme trop irrégulière, et la rendre fédérale.

Ces propositions de la section de cavalerie sont adoptées.

XVIII.

L'ordre du jour étant épuisé, le président, colonel Scherz, adresse quelques paroles de remerciement à l'assemblée, et déclare close la vingt-huitième réunion générale de la Société.

Sur la proposition de M. le colonel Philippin, des remerciements sont votés au Président pour la manière dont il a dirigé les affaires de la séance et de la Société.

Après la levée de la séance, le cortége se reforme devant la cathédrale et accompagne la bannière au domicile du Président.

INSTRUCTION SUR LES SUBSISTANCES MILITAIRES. (1)

Préface.

Conformément au § 179 du règlement d'administration, les troupes doivent vérifier les fournitures en quantité et en qualité au moment de la réception; aucune réclamation postérieure ne peut être admise. Il est donc important que MM. les officiers de troupes soient fixés sur les qualités qu'on peut exiger d'une fourniture et sur les cas de réclamations qui peuvent nécessiter le refus d'un aliment ou d'une subsistance militaire, surtout dans le cas où un officier serait nommé expert d'après les prescriptions du § 180 du règlement d'administration.

Dans les écoles militaires où les fournitures se font d'une manière régulière, les officiers de troupe ou du commissariat ont l'occasion de rencontrer quelques cas de refus de fournitures; ces cas, presque toujours les mêmes, présentent peu de difficultés, mais, en campagne, où les fournisseurs sont nombreux, où les réquisi-

(') Rédigée par M. le lieutenant Bieler à l'usage spécial de sofficiers du commissariat des guerres. tions sont fréquentes, où la pénurie se montre assez souvent, où, enfin, le manque de temps, de moyens de transport, etc., commande quelquefois impérieusement, il est urgent que l'officier chargé de la réception des vivres et fourrages soit prévenu sur les falsifications qu'il peut rencontrer.

Les règlements sur le service d'écurie indiquent d'une manière assez précise les qualités des fourrages, la présente instruction est destinée à donner quelques indications sur les qualités des vivres prescrits par le règlement comme devant être la nourriture normale dans notre armée. En outre on a ajouté des renseignements sur les subsistances qui en campagne sont introduites dans l'alimentation, soit comme fournitures extraordinaires, soit comme remplaçant certains aliments.

Il était nécessaire aussi de dire quelques mots sur la valeur relative des aliments, sur l'alimentation en général de l'homme et du cheval et la fixation des rations, ce sera donc l'objet d'une seconde partie.

Les principaux ouvrages consultés et à consulter sur cette matière ne sont pas nombreux en français, ce sont surtout les ouvrages anglais publiés dernièrement qui donnent des détails précis sur les moyens de reconnaître les falsifications; nous mentionnerons cependant le traité sur les substances alimentaires de *Payen* et l'ouvrage plus considérable sur les subsistances militaires du capitaine *Squillier*. Le premier de ces ouvrages étant très répandu, sera utilement consulté pour la constatation des falsifications.

Prescriptions réglementaires sur les subsistances.

Reglement d'administration § 175. Les troupes recoivent la subsistance à laquelle elles ont droit, soit des habitants chez lesquels elles sont logées, soit de fournisseurs, sur les places de distributions qui leur sont assignées, soit enfin par des distributions des magasins fédéraux.

Le commissariat fédéral des guerres fait connaître aux chefs des corps de quelle manière il sera pourvu à la subsistance des troupes dans les divers cantonnements qu'elles occupent.

Règlem. d'admin. § 178. La ration de vivres en nature consiste en :

1 ½ livr. de pain de froment ou épeautre 5/8 » de viande de bœuf ou de vache
} le tout poids suisse.

Règlem. d'admin. § 182 Dans les cantonnements, les soldats, lorsque les subsistances leur sont distribuées en nature, reçoivent des communes ou des habitants chez qui ils sont logés, un supplément en légumes, et le sel et le bois nécessaires.

§ 183. Dans les casernes et les camps, ce supplément est fourni en argent ou en nature par les soins du commissariat fédéral des guerres.

Le commandant supérieur fixe à chaque occasion suivant les circonstances et de concert avec le commissariat fédéral, l'espèce de légume à distribuer et la composition de la ration.

La ration de sel consiste en une livre, poids suisse, pour 30 hommes.

Règlement général de service § 124. Le pain est délivré par miches de trois livres; la ration est de 1 ½ livres.

La viande doit être partagée suivant la capacité des chaudières et pesée ; la ration est de ⁵/₈ livre.

Règlem d'admin. § 194. Règlem, général § 125. Sur l'ordre du commandant en chef, il peut être fait aux troupes des distributions de vin, eau de-vie ou vinaigre, lorsque les circonstances l'exigent. La fourniture en est faite par les communes ou par des entrepreneurs.

La ration de vin consiste en 1 pot pour 4 hommes Celle d'eau-de-vie » 1 » 16 » mesure suisse. Celle de vinaigre » 1 » 20 »

Les rations sont pesées ou mesurées toutes ensemble et non séparément.

Règlem. d'admin. § 195. Le commandant en chef de l'armée, le colonel quartier-maître de la Confédération, les chefs de division et de brigade, peuvent, sous leur responsabilité quant à l'abus de cette faculté, autoriser un corps à toucher une distribution extraordinaire ou un rafraîchissement. dans des marches forcées, au bivouac ou à la suite d'autres fatigues inusitées.

Règlem. d'admin. § 179. Les rations de vivres et de fourrage doivent être du poids fixé par le règlement et de bonne qualité.

Pour ce qui concerne le fourrage, lorsqu'il est fourni par les communes ou l'habitant, la troupe ne peut pas exiger qu'il soit d'une qualité meilleure que celle que fournit la contrée.

Les troupes doivent vérifier les fournitures, en quantité et en qualité, au moment de la réception; aucune réclamation postérieure ne peut être admise.

Lorsque les troupes ont à se plaindre en général de la mauvaise qualité des fournitures, elles doivent adresser leur plainte au commandant de la division ou de la brigade, qui fait auprès du commissariat fédéral des guerres les réclamations nécessaires.

Règlem. général § 123. Les distributions de toute espèce, tirées des magasins ou délivrées par des fournisseurs, sont faites par les fourriers sous la surveillance de l'officier de semaine et sur la présentation de bons délivrés par les capitaines ou par les commandants de détachement; pour l'état-major, elles se font par le fourrier d'état-major sur la présentation de bons délivrés par l'aide-major. Elles sont transportées par des hommes commandés à cet effet. Pour un bataillon, les distributions se font sous la surveillance du capitaine de semaine.

Règlem. général § 130. L'officier chargé de la distribution s'assure que les denrées distribuées ont le poids et la mesure fixés par les règlements fédéraux et sont de bonne qualité; il surveille ceux qui reçoivent et qui comptent; il peut vérifier les pesées, les mesures et les quantités.

Règlem. général § 151. S'il s'élève discussion sur la quantité et la qualité de l'objet, l'officier chargé de la distribution en fait immédiatement rapport au commandant du corps qui ordonne les mesures ultérieures conformément au règlement administratif.

Si la distance ou l'urgence des circonstances ne permet pas de faire ce rapport immédiatement, on appelle un employé du commissariat ou un fonctionnaire du lieu, qui assisté de deux hommes neutres, désignés l'un par le fournisseur, l'autre par l'officier chargé de la distribution, prend connaissance de la difficulté et la décide. Les parties prenantes doivent se soumettre à ce prononcé sous réserve de toutes réclamations ultérieures. Le rapport immédiat en est fait au commandant du corps.

Règlem. d'admin. § 180. Lorsqu'un chef de corps trouve qu'une fourniture n'est pas conforme aux prescriptions du règlement ou aux conventions conclues, il refuse de la recevoir et requiert le commissaire des guerres de la division, ou, en son absence, un officier civil, de se transporter au magasin pour faire procéder à l'expertise.

Le chef de corps et le fournisseur nomment chacun un expert auquel il est donné connaissance des motifs du refus. Après avoir entendu leur opinion, le commissaire des guerres ou l'officier civil nomme en cas de dissidence un troisième expert qui décide si la troupe doit prendre la fourniture ou si le fournisseur doit la remplacer par une autre de meilleure qualité.

Dans le cas où un fournisseur condamné au remplacement d'une fourniture ne l'opèrerait pas de suite en qualité admissible, le chef de corps de concert avec le commissaire des guerres ou l'officier civil, pourvoit par lui-même à ce remplacement, aux frais du fournisseur, conformément aux prescriptions du § 181.

Il est dressé et remis sans retard au commissariat fédéral des guerres un procèsverbal détaillé de l'expertise et de son résultat et auquel toutes les personnes présentes apposent leur signature.

Les frais de l'expertise sont spécifiés au bas du procès-verbal et tombent à la charge de la partie condamnée.

Règlem. d'admin. § 181. S'il résulte évidenment d'une expertise, qu'un fournisseur n'a en général en provision dans ses magasins que des vivres ou des fourrages de mauvaise qualité et non conformes aux conditions de son marché, et qu'il est hors d'état d'en fournir d'une qualité recevable, le chef de corps se procure ailleurs par lui-même, avec le concours du commissaire des guerres de la division ou de l'employé civil, les choses nécessaires à sa troupe.

Dans ce cas, le fournisseur est responsable envers le commissariat fédéral des guerres de tous les frais et dommages qui résultent de ce remplacement.

Règlement des vétérinaires § 56 b. Dans les camps de tactique et partout où il y a des troupes rassemblées, auxquelles on livre les vivres en nature, il est particulièrement recommandé aux vétérinaires d'état-major de porter leur attention sur la qualité des viandes et d'en faire mention dans les rapports.

Dispositions pénales.

Code pénal § 1 e. d. Sont soumis aux dispositions du présent code : les personnes attachées temporairement à l'armée pour des fonctions particulières, telles que transports militaires, services de poste, de boulangerie, de boucherie, de magasins, d'hôpitaux militaires, etc., pour des bêtes se rattachant à ces fonctions.

§ 83. Tout employé au service des vivres ou au service de santé de l'armée, qui dans l'accomplissement de son service, se rend coupable d'une négligence grave, ainsi que tout commandant qui, instruit d'une telle négligence envers sa

troupe, n'y remédie pas ou ne dénonce pas le fait à l'autorité, quoiqu'il pût faire l'un ou l'autre, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois.

Si à cette négligence se joint l'intention de faire un gain illicite, la peine sera celle de la malversation ou de la fraude, selon les circonstances.

Si cette négligence cause la perte totale de la santé, ou la mort d'un subordonné, ja peine pourra être portée à six années de réclusion.

§ 84. Quiconque, par négligence, laisse endommager ou détériorer des approvisionnements ou du matériel de guerre confié à ses soins, devra réparer le dommage causé, et sera puni d'un emprisonnement de un an au plus.

Si le dommage excède mille francs, ou s'il s'y joint une infraction grave, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à deux ans, avec la destitution, sous réserve des cas qui tombent sous le coup de l'art. 44 g.

- § 151. Se rend en particulier coupable de malversation:
- c. Celui qui, de connivence avec les fournisseurs, distribue des objets gâtés, ou qui, en vue d'un lucre, en accepte de semblables des fournisseurs.
- § 152. La malversation sera punie comme le vol d'après les dispositions de l'art. 135.
- § 153. Toute tromperie commise avec intention et au préjudice des droits d'autrui, est réputée fraude Celui qui profite sciemment de la fraude d'autrui se rend coupable de fraude.
 - § 155. Seront considérées et punies comme fraudes qualifiées :
 - c. La falsification de denrées.

Quiconque falsifie, soit des aliments, soit des boissons destinées à la vente ou à des distributions, en y mêlant des ingrédients qu'il sait être nuisibles à la santé, sera puni de la réclusion.

Si la mort d'une personne a été par là occasionnée, la peine de mort par décapitation pourra être appliquée.

Si la falsification a lieu dans un but frauduleux, mais sans connaissance des propriétés nuisibles des ingrédients employés, la peine sera la réclusion pendant dix ans au plus.

(A suivre.)

ANNONGE.

Il vient de paraître :

ESSAI SUR L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA SUISSE

PAR

A. de Mandrot, lieutenant-colonel à l'état-major fédéral.

Neuchâtel, imprimerie Attinger. Prix: 60 centimes. Dépôt pour les cantons de Vaud, Valais, Fribourg et Genève, au Bureau de la Revue militaire suisse, imprimerie Pache, Cité-derrière, 3, à Lausanne.